

2007

CHAPTER 46

**An Act to Amend the
New Brunswick Income Tax Act**

Assented to June 26, 2007

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *The New Brunswick Income Tax Act, chapter N-6.001 of the Acts of New Brunswick, 2000, is amended by adding after section 51 the following:*

Subdivision j.1

First-time University Student Tax Benefit

First-time university student tax benefit

51.1(1) In this section, “designated university ” means a post-secondary educational institution located in New Brunswick and prescribed for the purposes of the definition “universities” in section 1 of the *Maritime Provinces Higher Education Commission Act*.

51.1(2) An overpayment of \$2,000 on account of an individual’s liability under this Act for a taxation year is deemed to have arisen in the taxation year if the individual is an eligible student who meets the prescribed criteria.

51.1(3) The Minister of Finance of New Brunswick, or any person designated by that Minister, may enter into an

CHAPITRE 46

**Loi modifiant la
Loi de l’impôt sur le revenu du
Nouveau-Brunswick**

Sanctionnée le 26 juin 2007

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 *La Loi de l’impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick, chapitre N-6.001 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2000, est modifiée par l’adjonction, après l’article 51, de ce qui suit :*

Sous-section j.1

**Prestation fiscale aux étudiants pour
leur première fois à l’université**

**Prestation fiscale aux étudiants pour leur première fois
à l’université**

51.1(1) Dans le présent article, « université désignée » désigne un établissement d’enseignement postsecondaire situé au Nouveau-Brunswick et prescrit aux fins d’application de la définition « universités » à l’article 1 de la *Loi sur la Commission de l’enseignement supérieur des provinces Maritimes*.

51.1(2) Un paiement en trop de 2 000 \$ au titre des sommes dont un particulier est redevable en vertu de la présente loi pour une année d’imposition est réputé se produire au cours de l’année d’imposition si le particulier est un étudiant admissible qui répond aux conditions prescrites.

51.1(3) Le ministre des Finances du Nouveau-Brunswick ou toute personne qu’il désigne peut conclure avec une université désignée un accord en vertu duquel

agreement with a designated university to carry out the purposes of this section on behalf of that Minister.

51.1(4) If an agreement is entered into with a designated university, the designated university may, in its discretion, refund to an individual the amount deemed to be an overpayment under this section if the individual is an eligible student who meets the prescribed criteria.

51.1(5) Upon application by an individual on a form provided by the Minister of Finance of New Brunswick, that Minister may, in his or her discretion, refund to the individual the amount deemed to be an overpayment under this section if the individual is an eligible student who meets the prescribed criteria.

51.1(6) Notwithstanding subsections (2) to (5), an individual is entitled to obtain only one refund under this section.

51.1(7) A refund shall not be made until after the date determined by regulation.

51.1(8) A refund of an amount deemed to be an overpayment under this section

- (a) cannot be charged or given as security,
- (b) cannot be assigned except under a prescribed Act,
- (c) cannot be garnished or attached,
- (d) is exempt from execution or seizure, and
- (e) cannot be retained by way of deduction or set-off under the *Financial Administration Act*.

51.1(9) The Minister of Finance of New Brunswick may appoint one or more persons as auditors for the purpose of ensuring compliance with this section and any regulations pertaining to this section.

51.1(10) An auditor may audit and make copies of the following:

- (a) the records or other documents of a designated university pertaining to an individual who has obtained a refund under subsection (4) or (5); and

l'université pourra agir au nom de ce ministre pour l'application du présent article.

51.1(4) Si un accord est conclu avec une université désignée, cette dernière peut, à sa discrétion, rembourser à un particulier le montant réputé être un paiement en trop en vertu du présent article si le particulier est un étudiant admissible qui répond aux conditions prescrites.

51.1(5) À la demande d'un particulier sur une formule fournie par le ministre des Finances du Nouveau-Brunswick, ce ministre peut, à sa discrétion, lui rembourser le montant réputé être un paiement en trop en vertu du présent article si le particulier est un étudiant admissible qui répond aux conditions prescrites.

51.1(6) Nonobstant les paragraphes (2) à (5), un particulier n'a le droit d'obtenir qu'un seul remboursement en vertu du présent article.

51.1(7) Un remboursement ne peut être effectué qu'après la date déterminée par règlement.

51.1(8) Le remboursement d'un montant réputé être un paiement en trop en vertu du présent article

- a) est insaisissable et ne peut être donné pour sûreté,
- b) est incessible sauf en vertu d'une loi prescrite,
- c) ne peut constituer une somme saisissable ou ne peut être grevé,
- d) est exonéré d'exécution ou de saisie, et
- e) ne peut être retenu par voie de déduction ou compensation en vertu de la *Loi sur l'administration financière*.

51.1(9) Le ministre des Finances du Nouveau-Brunswick peut nommer une ou plusieurs personnes à titre de vérificateurs pour assurer le respect du présent article et des règlements y afférents.

51.1(10) Un vérificateur peut procéder à la vérification de ce qui suit et en faire des copies :

- a) les registres, dossiers ou autres documents d'une université désignée ayant trait à un particulier qui a obtenu un remboursement en vertu du paragraphe (4) ou (5);

(b) the records or other documents of an individual who has obtained a refund under subsection (4) or (5).

51.1(11) Sections 29, 29.1 and 29.2 of the *Revenue Administration Act* and any regulations under that Act pertaining to those sections apply with the necessary modifications in respect of any premises where records or other documents are kept with respect to information provided by any person for the purposes of this section or as required by a person acting under this subsection.

51.1(12) Notwithstanding subsection (11), a person acting under subsection (11) shall not enter a private dwelling unless the person

(a) has the consent of the occupier, or

(b) has obtained an entry warrant under the *Entry Warrants Act*.

51.1(13) If an individual obtains a refund and the individual is not entitled to the refund under this section, the individual shall immediately remit the amount of the refund to the Minister of Finance of New Brunswick.

51.1(14) If an individual does not remit the amount of the refund under subsection (13), then sections 22 and 23 of the *Revenue Administration Act* and any regulations under that Act pertaining to those sections apply with the necessary modifications to the recovery of the amount.

51.1(15) A person who makes or assists in making a statement in any document or information required to be furnished under this section or the regulations pertaining to this section that, at the time and in the light of the circumstances under which the statement is made, is false or misleading with respect to a material fact or that omits to state a material fact, the omission of which makes that statement false or misleading, commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

51.1(16) A person does not commit an offence under subsection (15) in relation to a statement made if the person did not know that the statement was false or misleading and, in the exercise of reasonable diligence, could not have known that the statement was false or misleading.

b) les registres, dossiers ou autres documents d'un particulier qui a obtenu un remboursement en vertu du paragraphe (4) ou (5).

51.1(11) Les articles 29, 29.1 et 29.2 de la *Loi sur l'administration du revenu* ainsi que les règlements établis en vertu de cette loi qui sont afférents à ces articles s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, relativement à tout lieu où sont conservés des registres, dossiers ou autres documents concernant les renseignements que toute personne a fournis aux fins d'application du présent article ou que toute personne agissant en vertu du présent paragraphe a exigés.

51.1(12) Nonobstant le paragraphe (11), une personne agissant en vertu du paragraphe (11) ne peut entrer dans une habitation privée que si la personne, selon le cas :

a) obtient le consentement de son occupant;

b) a obtenu un mandat d'entrée en vertu de la *Loi sur les mandats d'entrée*.

51.1(13) Si un particulier obtient un remboursement et qu'il n'y a pas droit en vertu du présent article, il doit immédiatement remettre le montant du remboursement au ministre des Finances du Nouveau-Brunswick.

51.1(14) Si un particulier ne remet pas le montant du remboursement comme il est exigé au paragraphe (13), les articles 22 et 23 de la *Loi sur l'administration du revenu* ainsi que les règlements établis en vertu de cette loi qui sont afférents à ces articles s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au recouvrement de ce montant.

51.1(15) Commet une infraction punissable en vertu de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F, toute personne qui, dans tout document ou renseignement exigé par le présent article ou les règlements y afférents, fait ou aide à faire une déclaration qui, compte tenu du moment et des circonstances dans lesquelles elle est faite, est fautive ou trompeuse quant à un fait important ou omet de déclarer un fait important dont l'omission la rend fautive ou trompeuse.

51.1(16) Une personne ne commet pas une infraction prévue au paragraphe (15) relativement à une déclaration qu'elle a faite si elle ne savait pas et n'aurait pas pu savoir en faisant preuve d'une diligence raisonnable que la déclaration était fautive ou trompeuse.

2 *Subsection 119(2.1) of the Act is amended by striking out “section 52.1” and substituting “section 51.1 or 52.1”.*

2 *Le paragraphe 119(2.1) de la Loi est modifié par la suppression de « l'article 52.1 » et son remplacement par « l'article 51.1 ou 52.1 ».*

3 *Subsection 124(1) of the Act is amended by adding after paragraph (b) the following:*

3 *Le paragraphe 124(1) de la Loi est modifié par l'adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :*

(b.1) respecting any other matter that, in the opinion of the Lieutenant-Governor in Council, is necessary for carrying out the purposes of section 51.1;

b.1) concernant toute autre question que le lieutenant-gouverneur en conseil estime être nécessaire à l'application de l'article 51.1;

COMMENCEMENT

ENTRÉE EN VIGUEUR

4 *This Act shall be deemed to have come into force on September 1, 2006.*

4 *La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2006.*